

■ L’AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En 2019, la Sécurité sociale des travailleurs indépendants regroupe l’Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales) et les régimes d’Assurance vieillesse et d’invalidité et de décès des artisans et des commerçants.

Sont affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et couverts pour l’ensemble des risques :

- les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui exercent les professions artisanales définies par le décret 2010-249 du 11 mars 2010 (artisanat de l’alimentation, artisanat du bâtiment, artisanat de fabrication, artisanat de service) ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales ;
- les industriels et commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis comme commerçants à la contribution économique territoriale (CET), ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions industrielles et commerciales ;
- les associés ou dirigeants de société, rattachés au groupe professionnel des artisans, des industriels ou des commerçants :
 - associés uniques non gérants exerçant une activité rémunérée ou non au sein de l’entreprise, gérants de droits ou de fait d’entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
 - associés de société en nom collectif ;
 - gérants majoritaires de société à responsabilité limitée (SARL), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés majoritaires non gérants exerçant une activité rémunérée non salariée au sein de SARL ;
 - membres des sociétés en participation ;
 - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions ;
 - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés d’exercice libéral en commandite par actions ;
 - professionnels exerçant leur activité dans le cadre d’une société civile (associés et gérants associés) ;
 - membres de sociétés de fait, membres et administrateurs d’un groupement d’intérêt économique (GIE) exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Les personnes exerçant une profession libérale sont affiliées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants uniquement pour l’Assurance maladie-maternité, à l’exception des professions libérales non réglementées en auto-entreprises qui sont, depuis le 1^{er} janvier 2018, également couvertes par les risques d’assurance vieillesse et d’invalidité-décès de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Avant juillet 2016, le rattachement d’un assuré polyactif à un régime de Sécurité sociale plutôt qu’à un autre dépendait du nombre d’heures effectuées pour chaque type d’activité et des revenus professionnels issus de ces activités. Le décret du 16 juillet 2016 a réformé ces règles afin de simplifier les procédures d’affiliation et d’éviter notamment des mutations entre régimes de Sécurité sociale. Dorénavant, les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles, dont l’une est une activité indépendante, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d’Assurance maladie et de vieillesse dont relèvent ces différentes activités, sans condition d’heure et proportionnellement à leur revenu.

Les entrepreneurs individuels ayant opté pour le dispositif de l’entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont également affiliés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Peuvent également s’affilier à titre volontaire :

- les personnes anciennement assurées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sans activité professionnelle ;
- les personnes exerçant une activité indépendante à l’étranger dès lors qu’elles remplissent la condition d’affiliation préalable à un régime d’assurance maladie français ;
- les personnes participant à l’activité d’une entreprise qui relève du secteur artisanal, industriel ou commercial sans relever à titre obligatoire d’un autre régime de protection sociale ;
- les anciens conjoints collaborateurs non couverts par un autre régime de protection sociale (article 32 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014).

■ LES CONJOINTS COLLABORATEURS

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la personne qui travaille dans l’entreprise de son conjoint a l’obligation de choisir un statut : associé, salarié ou conjoint collaborateur. Les conjoints non déclarés avaient jusqu’au 1^{er} juillet 2007 pour régulariser leur situation.

Pour être reconnu comme tel, un conjoint collaborateur doit :

- exercer une activité régulière dans l’entreprise de son conjoint ;
- être marié ou pacsé ;
- ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;
- ne pas avoir la qualité d’associé.

En 2019, les conjoints collaborateurs artisans et commerçants cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au titre de l’Assurance vieillesse, contre le risque d’invalidité-décès et pour le bénéfice d’indemnités journalières en cas de maladie. Ils peuvent choisir entre plusieurs options de calcul de leurs cotisations pour l’Assurance vieillesse et l’invalidité-décès (cinq choix possibles d’assiette de cotisations). L’assiette retenue pour le calcul de la cotisation des conjoints ne peut, en tout état de cause, être inférieure à l’assiette minimale pour les cotisations du régime d’invalidité-décès. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants mais ne cotisent pas au titre de l’Assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

■ LE DISPOSITIF DE L’AUTO-ENTREPRENEUR

Le dispositif de l’auto-entreprise a été créé par la loi de modernisation de l’économie (article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale) et a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 2009. À partir du 1^{er} janvier 2016, le régime micro-entrepreneur remplace le régime de l’auto-entrepreneur. Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 sont obligatoirement des auto-entrepreneurs (à l’exception des professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l’Assurance vieillesse). Cependant, l’auto-entrepreneur peut opter pour le régime social réel qui suppose le paiement des cotisations minimales.

Les travailleurs indépendants qui relevaient du régime micro-fiscal avant le 1^{er} janvier 2016 et qui n’avaient pas opté pour le régime micro-social simplifié, continuent de relever du régime social de droit commun. Ils peuvent toujours opter pour le régime micro-social.

Le régime social de la micro-entreprise permet au cotisant, dans la limite de certains seuils, de calculer forfaitairement l’ensemble de ses cotisations sociales à partir de son chiffre d’affaires réellement encaissé ; s’il est nul, il n’y a aucune cotisation due.

En 2018, les seuils d’appartenance à ce régime sont doublés par rapport à leur valeur de 2017, passant de 82 800 euros à 170 000 euros pour les activités commerciales et de 33 200 euros à 70 000 euros pour les activités libérales et prestations de services.

Ces seuils (de chiffre d’affaires) doivent impérativement être respectés la première année civile d’activité. Tout dépassement des seuils lors de la première année d’activité entraîne la perte du régime micro-fiscal et social dès l’année suivante.

En cas de dépassement de ces seuils à compter de la seconde année civile d’activité, l’assuré conserve son statut à condition que son chiffre d’affaires n’excède pas 170 000 € pour une activité de vente de marchandises et 70 000 € pour les prestations de services. Un dépassement sur deux années consécutives entraîne une perte de statut ; en ce cas, s’il dépasse les seuils de tolérance, l’assuré bascule au régime réel au 1^{er} janvier de l’année de dépassement, et au 31 décembre de l’année de dépassement pour le régime social de droit commun.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l’auto-entrepreneur doit obligatoirement déclarer son chiffre d’affaires mensuellement ou trimestriellement, y compris en l’absence de chiffre d’affaires. Le cas échéant, il doit indiquer que celui-ci est nul.

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs artisans ou commerçants doivent, lors de la création de leur activité, s’immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM).

L’auto-entrepreneur bénéficie en outre d’une exonération de la TVA et, sur option, d’un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l’impôt sur le revenu sous condition de revenu du foyer fiscal). Par ailleurs, il est redevable de la contribution à la formation professionnelle depuis 2011.

Tableau 1 : limites des chiffres d'affaires (CA), revenus annuels des auto-entrepreneurs et taux de charges sociales – barème 2019

Régime micro social simplifié	Seuil de CA réglementaire 2019 (en €)	Taux d'abattement sur le CA	Taux de charges sociales sur le CA	Seuil de revenu 2019 (en €)
Vente de marchandises – BIC vente	170 000	71 %	12 %	49 300
Prestations de services – BIC prestations	70 000	50 %	22 %	35 000
Autres prestations de services – BNC	70 000	34 %	22 %	46 200
Professions libérales relevant de la Cipav - BNC	70 000	34 %	22 %	46 200

■ L'ACCRE

L'Aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (Accre) est une exonération de cotisations sociales en faveur des demandeurs d'emploi créateur d'entreprise, par ailleurs pour les périodes exonérées de cotisations, des droits à la retraite sont validés.

Les créateurs hors auto-entrepreneurs sont exonérés de la façon suivante pendant une durée de 12 mois :

- exonération totale si revenus inférieurs à 75 % du Pass (30 393 € en 2019),
- exonération dégressive si revenus compris en 75 % et 100 % du Pass (40 524 € en 2019),
- pas d'exonération si revenus supérieurs au Pass.

Les créateurs en micro-entreprises bénéficient d'un taux réduit de cotisations pendant 3 ans (cf. tableau 2).

Jusqu'en 2018, certaines conditions devaient être remplies pour bénéficier de cette exonération :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 ans à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise ou une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) ;
- une personne qui crée son entreprise en « quartier prioritaire » (exemple d'une zone urbaine sensible) ;
- un bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE) ;
- une personne débutant une activité réduite à fin d'insertion et accompagnée par une association agréée.

À compter du 1^{er} janvier 2019, l'Accre est rebaptisée Acre (aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise) et est attribuée à tout créateur ou reprenant d'entreprise si :

- le début d'activité est réel (ne sont pas admises les modifications de lieu, de type d'activité, de conditions d'exercice) ;
- un délai de 3 ans entre la fin de l'Accre et le début de l'Acre est respecté ;
- l'activité est créée au-delà d'une année civile après une cessation (par exemple un délai respecté entre septembre 2018 et juin 2020).

Pour les créateurs ayant choisi une activité relevant du régime micro-fiscal et bénéficiaire de l'Acre, le dispositif de la micro-entreprise est appliqué automatiquement à l'assuré.

Tableau 2 : taux des charges sociales appliqués aux créateurs en auto-entreprises bénéficiaires de l'Accre en 2019

Activité	Taux de cotisations		
	Jusqu'à la fin du 3 ^e trimestre civil qui suit le début de l'activité (1 ^{re} période)	Pour les quatre trimestres suivants (2 ^e période)	Pour les quatre trimestres suivant cette deuxième période (3 ^e période)
Vente de marchandises (BIC)	3,2 %	6,4 %	9,6 %
Prestations de services (BIC/ BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %
Activités libérales relevant de la Cipav (BNC)	5,5 %	11 %	16,5 %

■ LE REVENU DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants en activité ne relevant pas du statut de la micro-entreprise et cotisant selon les règles classiques, le revenu pris en considération est le bénéfice annuel (déclaré via la déclaration sociale des indépendants) au 31 décembre ou, pour les contribuables dont l'exercice comptable et fiscal ne coïncide pas avec l'année civile, le bénéfice de l'exercice clos l'année d'imposition, que ce revenu soit lié ou non à une activité à temps complet. La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est donc nette des charges professionnelles admises au plan fiscal : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de la CSG et de la CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements et provisions, etc., sous réserve toutefois des exonérations et déductions de cotisations Madelin qui ne sont pas prises en compte au plan social.

En cas d'exercice déficitaire, une compensation avec les éventuels autres revenus bénéficiaires est opérée. À défaut, le déficit est ramené à zéro pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS, doivent déclarer le montant net des rémunérations, après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, un dispositif d'assujettissement des dividendes versés excédant 10 % du capital social détenu par l'assuré (y compris le cas échéant les parts détenues par son conjoint ou partenaire pacsé).

Dès sa création, en 2010, l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) est également concernée par l'intégration des dividendes dans l'assiette sociale. Ce dispositif a été élargi par des dispositions de la LFSS pour 2013 à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS).

■ LE REVENU RECONSTITUÉ DES AUTO-ENTREPRENEURS

À la différence du travailleur indépendant au régime social réel, le revenu de l'auto-entrepreneur est reconstitué à partir de son chiffre d'affaires en fonction de la nature de son activité. Concrètement, un abattement pour frais professionnels (fixé par les articles D.131-6-1 et D. 131-6-2 du code de la Sécurité sociale) est appliqué au montant du chiffre d'affaires hors taxe en fonction de la nature de l'activité exercée. L'abattement s'élève à :

- 71 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « ventes » ;
- 50 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « prestations » ;
- 34 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), régime des professions libérales.

Dans tous les cas, un abattement minimum de 305 € est appliqué : un auto-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 305 € sera considéré comme ayant un revenu nul.

Compte tenu des abattements, le revenu maximum reconstitué d'un auto-entrepreneur varie selon son activité (cf. tableau 1).